



6. Règlement du fond de rénovation des immobilisations corporelles du patrimoine financier

1. Historique / Explications

Etant donné que MCH2 n'autorise pas l'amortissement de nos immobilisations du patrimoine financier, la seule solution pour pouvoir faire face à l'entretien et aux rénovations qui permet de garder ces actifs à leur juste valeur est de mettre en place un règlement d'un fond de rénovation des immobilisations corporelles du patrimoine financier.

Nous proposons de doter ce fond en 2024 d'un capital initial de CHF 2'050'000.- représentant le 20% de la valeur comptable actuelle qui sera pris sur nos fonds propres et de l'alimenter annuellement par le 20% des loyers et 10% des taxes d'amarrages.

2. Conclusion

Le Conseil communal demande en conséquence au Conseil général de bien vouloir approuver ce nouveau règlement.

Cheyres-Châbles, le 6 novembre 2023
Philippe Rapo, Conseiller communal



Règlement du fonds de rénovation de Cheyres-Châbles

Le Conseil général

Vu :

- l'article 38 de la loi du 22 mars 2018 sur les finances communales (LFCo ; RSF 140.6) ;
- l'article 21 de l'ordonnance du 14 octobre 2019 sur les finances communales (OFCo ; RSF 140.61) ;

Edicte :

Article premier Constitution

¹ Un fonds de rénovation (ci-après : le fonds) est constitué pour les immobilisations corporelles hors terrains du patrimoine financier de la commune.

Article 2 But

¹ Le fonds a pour but de financer les frais d'entretien et de rénovation des biens mentionnés à l'article 1 permettant le maintien de leur valeur.

Article 3 Capital initial et ressources

¹ Le fonds est doté d'un capital initial de CHF 2'050'000 correspondant à 20% de la valeur comptable des immobilisations corporelles du patrimoine financier connue à l'entrée en vigueur du présent règlement, hors terrains .

² Le fonds est ensuite annuellement alimenté par :

- a) 20% des revenus brut des loyers
- b) 10% des revenus brut des taxes d'amarrages

Article 4 Compétences financières

¹ Les compétences financières pour engager les dépenses sont déterminées par le règlement des finances.

Article 5 Dissolution du fonds

¹ En cas de vente d'une des immobilisations corporelles hors terrains du patrimoine financier, la part du fonds de rénovation lui étant liée est dissoute et intégrée dans les fonds propres non affectés.

Article 6 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024 sous réserve de son approbation par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Adopté par le Conseil général le 4 décembre 2023.

La présidente
Janine Grandgirard

La secrétaire
Marlyse Dubey

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts le

Didier Castella
Conseiller d'Etat, Directeur